Saussan

ARRETE MUNICIPAL N° PM2025-64

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT et de CIRCULATION

Le Maire de la Commune de SAUSSAN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 131-1,

VU le Code de La route et notamment les articles R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R417-10, R417-11, R417-12;

VU la demande présentée par la société AXIONE représenté par monsieur COURDAVAULT Gaetan, 10 rue François Perroux,34 670 Baillargues;

Considérant qu'il convient de permettre l'exécution de travaux et de livraison en toute sécurité;

ARRETE

ARTICLE 1

Le 29 septembre 2025 et pour une durée de 30 jours, de nuit, la chaussée sera rétrécie rue coppe cambe, rue de l'abreuvoir, rue de la mairie, rue de valautres, M27E7 et M185E1 afin de permettre l'ouverture temporaire de chambre ORANGE pour étude et pose d'un câble de fibre optique sur le réseau existant par la société AXIONE. La circulation sera alternée manuellement.

ARTICLE 2: DISPOSITIONS

L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation adéquate et réglementaire.

ARTICLE 3

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de publication ou de notification.

ARTICLE 4

La Secrétaire générale et la police municipale de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et de la publication du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur COURDAVAULT Gaetan
- M. le Commandant de la gendarmerie de Pignan.

Fait à Saussan, le 18 septembre 2025

Le Maire,

Joël VERA

Date de notification : 22/09/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'HERAULT Mairie : 13, rue de la Mairie - 34570 SAUSSAN -

Tél: 04 67 47 72 32 - Télécopie: 04 67 47 68 03 Email: accueil@saussan.fr